



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 17 septembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Liu Daqun, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **17 septembre 2009**

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ POUR DES RAISONS
D'HUMANITÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Accusés :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande urgente de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, assortie d'une annexe A, présentée à titre confidentiel par les conseils de Nebojša Pavković (« Nebojša Pavković »), le 17 septembre 2009 (*Urgent General Pavković Request for Provisional Release on Compassionate Grounds with Annex A*, la « Demande »)¹. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le même jour². En raison de l'urgence et compte tenu du fait que la décision ne portera pas préjudice à Nebojša Pavković, la Chambre d'appel estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de rendre cette décision avant d'expiration du délai prévu pour le dépôt d'une réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a déclaré Nebojša Pavković coupable d'expulsion et de transfert forcé, d'assassinat et de persécutions qualifiés de crimes contre l'humanité et de d'assassinats qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre en vertu des articles 5 d), 5 i), 5 a), 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal et l'a condamné à une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement³.

3. Nebojša Pavković a déposé un acte d'appel en application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») le 27 mai 2009⁴. Il est actuellement en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye dans l'attente de l'arrêt relatif à l'appel interjeté contre le jugement.

4. La Chambre d'appel est également saisie de la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, assortie des annexes A et B, présentée à titre confidentiel par Nebojša Pavković le 27 août 2009 (*General Pavković Request for Provisional Release on*

¹ La version publique expurgée de la Demande a été déposée le même jour. Sauf indication contraire, la présente décision renvoie à la version publique expurgée de la Demande.

² *Prosecution's Response to General Pavković's Urgent Request for Provisional Release on Compassionate Grounds*, 17 septembre 2009, (« Réponse »).

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009, tome 3, par. 1210.

⁴ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009. (Voir aussi *Décision on Nebojša Pavković Motion to Amend his Notice of Appeal*, 9 septembre 2009). L'Accusation et les conseils de Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić ont déposé leurs actes d'appel à la même date.

Compassionate Grounds with Annexes A and B, la « Demande du 27 août 2009 »). Elle statuera séparément sur cette demande en temps voulu.

II. DROIT APPLICABLE

5. Conformément à l'article 65 I) du Règlement, le condamné peut demander à être mis en liberté provisoire pendant une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel⁵. L'article 65 I) dispose que la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré le condamné comparaitra au procès en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. L'ensemble de ces conditions doivent être remplies⁶. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses⁷ ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies⁸.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

6. Nebojša Pavković demande à être mis en liberté provisoire du 18 au 22 septembre 2009 afin de pouvoir assister à une cérémonie organisée à la mémoire de son père à Jagodina, en Serbie⁹. Le père de Nebojša Pavković est décédé dans la nuit du 17 septembre 2009.

⁵ *Le Procureur c/ Milan Mulinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Version publique expurgée de la Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009 (« Décision *Lazarević* du 21 mai 2009 »), par. 4 et références citées.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Demande, par. 1.

7. Invoquant, d'une part, les garanties offertes par les autorités de la République de Serbie à l'appui de sa Demande du 27 août 2009 et, d'autre part, sa conduite pendant les précédentes mises en liberté provisoires qui lui ont été accordées au cours du procès en première instance, Nebojša Pavković déclare remplir toutes les conditions posées à l'article 65 I) du Règlement et être prêt à respecter « toute autre condition que la Chambre d'appel pourrait fixer si elle décidait de lui accorder la mise en liberté provisoire¹⁰ »

8. L'Accusation « ne prend pas position » à propos de la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković mais observe que « la durée de la peine encourue est un élément qui milite contre la mise en liberté ». Elle suggère en outre que « des garanties suffisantes soient d'abord présentées par les autorités de la République de Serbie » et que « des conditions raisonnables » soient imposées à Nebojša Pavković si la Chambre d'appel fait droit à la Demande¹¹.

B. Examen

1. Circonstances particulières requises par l'article 65 I) iii) du Règlement

9. La Chambre d'appel rappelle que la seule différence entre la première instance et l'appel réside dans la nécessité, énoncée à l'article 65 I) iii) du Règlement, de démontrer « l'existence de circonstances particulières¹² ». En pareil cas, la Chambre d'appel a jugé qu'il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il était fait état de raisons graves liées par exemple, à la santé du requérant ou à la tenue d'une cérémonie à la mémoire d'un proche parent¹³. En l'espèce, la Chambre d'appel estime que l'on peut considérer la cérémonie organisée à la mémoire du père de Nebojša Pavković comme une « circonstance particulière », au sens de l'article 65 I) iii), et que la durée de la

¹⁰ *Ibidem*, par. 7 et 8.

¹¹ Réponse, par. 1 et 2.

¹² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, confidentiel, 2 avril 2009, (« Décision *Lazarević* du 2 avril 2009 »), par. 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, version publique expurgée, 15 avril 2008, par. 10.

¹³ Décision *Lazarević* du 2 avril 2009, par. 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, version publique expurgée, 2 avril 2008, par. 12. Voir aussi *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3, renvoyant à *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 14.

mise en liberté provisoire sollicitée par Nebojša Pavković est raisonnable dans ces circonstances.

2. Autres conditions requises par l'article 65 I) du Règlement

10. La Chambre d'appel observe que s'il est mis en liberté provisoire maintenant, après avoir été condamné par la Chambre de première instance à vingt-deux ans d'emprisonnement, Nebojša Pavković est davantage porté à fuir qu'il ne l'était au cours du procès. Cela étant, la Chambre d'appel juge, pour les raisons données ci-après, que les conditions fixées à l'article 65) I) i) du Règlement sont réunies.

11. La Chambre d'appel prend note des garanties offertes à nouveau par la Serbie en rapport avec la Demande du 27 août 2009¹⁴ et relève qu'elles sont encore en vigueur et qu'elles s'appliquent à la présente Demande. Elle observe aussi que la dernière mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković était assortie de mesures de contrôle très strictes et prévoyait notamment une surveillance 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie¹⁵. La Chambre d'appel estime que les conditions de la mise en liberté provisoire, à ce stade, devraient être au moins aussi strictes que celles imposées en première instance¹⁶. La Chambre d'appel observe aussi que Nebojša Pavković a respecté, par le passé, les conditions qui lui étaient imposées¹⁷.

¹⁴ *General Pavković Submission of Guarantees in Support of Motion for Provisional Release*, 9 septembre 2009, Annexe (« Garanties offertes par l'État »).

¹⁵ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, document public avec annexe confidentielle, 14 mars 2008, par. 24 d) ii. Voir aussi Ordonnance portant sursis à l'exécution de la décision de mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković, 18 mars 2008 ; Ordonnance révoquant le sursis à l'exécution de la décision relative à la mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković, 20 mars 2008 ; Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance révoquant le sursis à l'exécution de la décision relative à la mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković, présentée par l'Accusation, 26 mars 2008.

¹⁶ Cf. Décision *Lazarević* du 21 mai 2009, par. 14.

¹⁷ Par exemple, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Report from the Director of the Office of the National Council for Cooperation with the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, n° 1/0-6/18-08, confidentiel, 21 avril 2008.

12. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de la situation de Nebojša Pavković, la Chambre d'appel est convaincue que, s'il est libéré, il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée. Elle est également convaincue que Nebojša Pavković ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

13. Enfin, la Chambre d'appel relève que les Pays-Bas, en leur qualité de pays hôte, ne s'opposent pas à la mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković sollicitée dans la Demande¹⁸.

IV. DISPOSITIF

14. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

1. Nebojša Pavković sera conduit à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) par les autorités néerlandaises, le 18 septembre 2009, ou le plus tôt possible après cette date ;
2. À l'aéroport de Schiphol, Nebojša Pavković sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie, conformément aux dispositions de l'alinéa a) des garanties fournies par l'État¹⁹, qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, à l'adresse figurant au paragraphe 9 de la version confidentielle de la Demande ;
3. La période de la mise en liberté provisoire débutera au moment où Nebojša Pavković sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie et prendra fin lorsqu'il sera à nouveau confié aux autorités néerlandaises, le 22 septembre 2009 au plus tard ;
4. À son retour, Nebojša Pavković sera escorté par des représentants officiels des autorités de la République de Serbie qui le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises le reconduiront alors au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;

¹⁸ Lettre du chef adjoint du protocole auprès du Ministère néerlandais des affaires étrangères intitulée « *Provisional Release General Pavković* », confidentiel, 17 septembre 2009.

5. Durant sa liberté provisoire, Nebojša Pavković respectera les conditions suivantes sous le contrôle des autorités de la République de Serbie :
- a) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, Nebojša Pavković donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal ;
 - b) Nebojša Pavković demeurera à l'adresse figurant au paragraphe 9 de la version confidentielle de la Demande, sauf pendant la journée qu'il passera à Jogodina pour assister à la cérémonie organisée à la mémoire de son père ;
 - c) Les autorités de la République de Serbie assureront 24 heures sur 24 la surveillance de Nebojša Pavković pendant son séjour en Serbie ;
 - d) Nebojša Pavković remettra son passeport au Ministère de la justice de la République de Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire ;
 - e) Nebojša Pavković s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins (potentiels), n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice ;
 - f) Nebojša Pavković n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
 - g) Nebojša Pavković respectera strictement les conditions posées par les autorités de la République de Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision ;
 - h) Nebojša Pavković se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre d'appel modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin ;
 - i) Nebojša Pavković retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 22 septembre 2009 au plus tard.

15. La Chambre d'appel **REQUIERT** en outre les autorités de la République de Serbie de :

1. Désigner un représentant, à la garde duquel Nebojša Pavković sera remis et qui l'escortera de l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) jusqu'à l'adresse mentionnée au paragraphe 9 de la version confidentielle de la Demande : et communiquer l'identité dudit représentant à la Chambre d'appel et au Greffier du Tribunal, aussitôt que possible et avant la mise en liberté de Nebojša Pavković ;
2. Surveiller Nebojša Pavković 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie et faire savoir à la Chambre d'appel et au Greffier du Tribunal, aussitôt que possible et avant la mise en liberté de Nebojša Pavković, que des mesures ont été prises pour la surveillance électronique de celui-ci 24 heures sur 24 ;
3. Assurer la sécurité personnelle de Nebojša Pavković durant sa libération provisoire ;
4. Prendre à leur charge tous les frais de transport de l'aéroport de Schiphol à l'adresse de Nebojša Pavković à Belgrade (aller et retour), ainsi qu'au lieu de la cérémonie organisée à la mémoire de son père à Jagodina ;
5. Faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles ;
6. Porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de Nebojša Pavković et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
7. Procéder immédiatement à l'incarcération de Nebojša Pavković s'il tente de quitter le territoire de la République de Serbie ou s'il enfreint l'une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel toute violation de ces conditions ;
8. Respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir engagées contre Nebojša Pavković en République de Serbie ;

9. Soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que Nebojša Pavković sera retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies, sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.
19. Enfin, la Chambre d'appel **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de :
 1. Consulter les autorités néerlandaises et les autorités de la République de Serbie quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de Nebojša Pavković ;
 2. Demander aux autorités des États de transit :
 - a) d'assurer la garde de Nebojša Pavković tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
 - b) d'arrêter Nebojša Pavković, en cas de tentative d'évasion, et de le placer en détention dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies ;
 - c) de maintenir Nebojša Pavković en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la République de Serbie ait rempli les conditions posées aux paragraphes 15.1 et 15.2 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 septembre 2009,
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel
/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]